



Syndicat National **Force Ouvrière**
des Finances Publiques
Section de la Manche

*Cité Administrative
Place de la Préfecture
B.P. 225*

50015 Saint Lô Cedex

SPECIAL BULLETIN DE PAYE

« Si cela va sans le dire, cela ira encore mieux en le disant. »

Des lignes supplémentaires peuvent apparaître sur votre bulletin de paye, pour certaines depuis le début de l'année.

AVEZ VOUS VÉRIFIÉ QU'ELLES ÉTAIENT BIEN PRÉSENTES ?

Le forfait Télétravail

Les nouvelles modalités de télétravail décrites dans le protocole DGFIP découlent directement de l'application du décret de mai 2020.

Postérieurement à la mise en place du protocole DGFIP, la DGAFP a signé un accord avec les organisations syndicales nationales, et a mis en place une indemnité journalière pour les télétravailleurs, ce que revendiquait avec détermination **Force Ouvrière !!!**

Un décret et un arrêté du 26/08/2021 ont créé enfin l'allocation forfaitaire de télétravail des agents publics.

Révisé à la hausse par le gouvernement sous la pression de vos syndicats nationaux, le montant du "forfait télétravail" est fixé à 2,50€ par jour de télétravail effectué avec un plafond à 220€ euros (ou 88 jours) par an.

Cela correspond par exemple à 20€ par mois pour 2 jours de télétravail par semaine.

L'indemnité sera versée dès le premier jour de télétravail sans seuil de déclenchement, et par trimestre.

Le premier versement devait intervenir sur la paye de mars 2022, pour les journées de télétravail effectuées entre le 1er septembre et le 31 décembre 2021.

L'allocation est due pour le télétravail ponctuel, régulier et exceptionnel, comme cela a été le cas du 3 janvier au 2 février 2022 par exemple pour cause de crise sanitaire.

Depuis le 1er janvier 2022, l'indemnisation s'effectue à chaque trimestre sur une base prévisionnelle (= nombre de jours de télétravail autorisés extraits de SIRHIUS) sans démarche à effectuer, mais **FO** vous conseille d'être vigilant en vous assurant régulièrement de la saisie correcte des jours télétravaillés dans SIRHIUS.

Le premier acompte trimestriel est intervenu sur la paye de mai 2022 pour la période du 1er janvier au 31 mars 2022. Puis le versement pour le 2ème trimestre interviendra en paye d'août 2022 etc.

Une fois année civile écoulée, une régularisation interviendra éventuellement par rapport au nombre de jours de télétravail réellement effectués.

Au premier trimestre de l'année N+1, la régularisation du dispositif prévisionnel de l'année N sera effectuée sur la paye de mars.

Protection Sociale Complémentaire (PSC) :

Il ne s'agit en fait que de la première étape d'un processus complexe qui va complètement remettre en question nos mutuelles complémentaires.

La PSC est versée directement par l'employeur sur la fiche de paie. **15€ par mois sont versé depuis janvier 2022.**

Primes d'accueil et de caisse

Pour la prime d'accueil, son montant est de 400€ maximum et 100€ minimum (plancher).

Si l'accueil est organisé en équipe dédiée (exercice des missions d'accueil à temps plein), le montant de 400€ est dû, sachant qu'il est proratisé en cas de temps partiel ou d'absence supérieure à un mois lié à un arrêt maladie ou maternité ou à un congé de formation professionnelle.

Si l'accueil est organisé en équipe tournante, le barème d'attribution est le suivant :

- ▲ 100€ de 50 à 99 jours
- ▲ 200€ de 100 à 149 jours
- ▲ 300€ de 150 à 179 jours
- ▲ 400€ à partir de 180 jours.

S'agissant de l'ACF caissier, elle est calculée en fonction du nombre de vacations effectuées au cours de l'année 2021, à hauteur de 2€ par jour de tenue effective de la caisse. Attention, seuls les postes qui comptent au moins 5 agents (chef de poste inclus) peuvent y prétendre .

Prime de tenue des accueils de proximité

Il s'agit d'une nouvelle prime à destination des personnels B et C de la DGFIP assurant une mission d'accueil de proximité du Nouveau Réseau de Proximité (NRP). Pour toucher la prime, il faut avoir effectué au moins 12 permanences en 2021.

Elle a été versée pour la première fois sur la paye de mars 2022, au titre des permanences effectuées au cours de l'année 2021. Elle est cumulable avec les primes d'accueil et de caisse (paragraphe précédent).

Sont éligibles :

- ✓ les stagiaires de catégorie C ;
- ✓ les contractuels de catégorie C en situation de handicap, hors période de formation théorique ;
- ✓ les personnels détachés au sein de la DGFIP.
- ✓ les agents partis à la retraite ou en mutation au cours de l'année 2021.

Sont exclus :

- ✓ les personnels de catégorie A ;
- ✓ les stagiaires de catégorie B ;
- ✓ les contractuels de catégorie B en situation de handicap ;
- ✓ les agents PACTE pendant toute la période du contrat ;
- ✓ les agents non rémunérés par la DGFIP (ex : agent mis à disposition entrant) ;
- ✓ les EDR (équipiers de renfort).

Montants bruts annuels :

- ✓ 75€ (à partir de 12 jours par an) ;
- ✓ 175€ (à partir de 24 jours par an) ;
- ✓ 275€ (à partir de 36 jours par an) ;
- ✓ 350€ (à partir de 48 jours par an).

Pour vérifier, connectez vous à l'ENSAP à l'adresse suivante :

<https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte>

Si vous n'avez pas encore d'identifiant, créez en un

Vous pouvez également utiliser FranceConnect

DANS TOUS LES CAS, CONSERVEZ PRÉCIEUSEMENT VOTRE MOT DE PASSE.

